

SCA_MARSEILLE_28052011_4

GAU: Suite à l'arrêt CSUE 28/04/2011, à possibilité de placer un GAU pour simple infraction à la législation des étrangers.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION ADMINISTRATIVE
(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Copie certifiée conforme à l'original
Lucie Chapus-Berard, Greffier

Nous, Lucie CHAPUS-BERARD, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assistée de Mireille CREMADES, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 boulevard Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille, attribuée au Ministère de la Justice.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 28/05/2011 à 08 heures 30 mn, enregistrée sous le n° 11/406 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par M. David LAMBERT secrétaire administratif assermenté

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Lionel FEBBRARO avocat désigné qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre la langue turque et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue en la personne de Mme KOKORIAN (serment préalablement prêté d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience) (inscrit sur la liste des experts près la Cour d'Appel d'Aix en Provence);

Attendu qu'il est constant que M. Y ~~XXXXXXXXXX~~ étranger de nationalité turque né le 10/03/1991 à Hinis

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

a fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière n° 11130007 M en date du 05/01/2011 et notifié le même jour

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 26/05/2011 notifiée le même jour à 15h30

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, l'avocat soulève la nullité de la procédure au motif (conformément aux conclusions écrites jointes à la présente ordonnance)

Le représentant du Préfet, demande à ce que l'ensemble des moyens de nullité soient écartés.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Attendu que l'intéressé a été interpellé à 7h45 le 26/05/2011 et placé en garde à vue au motif de son séjour irrégulier à 8h10 ; que le fichier des étrangers a été consulté par les services de police dès son interpellation révélant que deux fiches de recherche pour le reconduire à la frontière avaient été prises à son encontre ; que dès lors les services interpellateurs avaient connaissance qu'il était l'objet d'une mesure d'éloignement préalable et que l'emprisonnement n'était pas encouru ;

Qu'il sera donc fait droit à la demande de la nullité de la garde à vue soulevée et la nullité de son interpellation sera constatée ;

Que la requête du Préfet sera donc rejetée ;

SUR LE FOND :

la personne étrangère présentée déclare : qu'il demeure chez sa soeur ~~XXXXXXXXXX~~ Y ~~XXXXXXXXXX~~. Une personne se propose de l'héberger au ~~XXXXXXXXXX~~ (justificatifs fournis : facture Eaux de Marseille de KESIGN VEDAT)

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à l'exception soulevée ;

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant le premier alinéa de L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si

Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 28/05/2011 à 11h10

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

L'interprète

reçu notification le 28/05/2011

l'intéressé